

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1500971

M. S...

M. Duchon-Doris
Rapporteur

Mme Rémy-Néris
Rapporteuse publique

Audience du 1^{er} décembre 2016
Lecture du 22 décembre 2016

37-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

(3^{ème} Chambre 1)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mars 2015, et un mémoire, enregistré le 30 juin 2016, M. Stéphane S..., représenté par Me Maillot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler ensemble les décisions du 12 avril 2014 et du 12 janvier 2015 par lesquelles M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon a refusé l'effacement des données personnelles le concernant sur le fichier d'antécédents ;

2°) d'enjoindre à cette autorité de tirer toutes les conséquences de droit de l'annulation des décisions attaquées dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois sur le fondement des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le tribunal administratif est bien compétent pour connaître du présent litige ;
- la décision est insuffisamment motivée au regard de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- dès lors qu'il n'existe pas à son encontre d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer à la commission des infractions mentionnées à l'article R. 40-2 du code de procédure pénale, le refus du procureur est entaché d'illégalité ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article 230-8 du même code dès lors qu'il avait le statut de témoin assisté.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} juin 2016, le Garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision attaquée n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979 ;
- le seul fait que le requérant n'ait pas été mis en examen mais placé sous le statut de témoin assisté ne signifie pas qu'il n'existait pas d'indices graves et concordants à son encontre si bien que la décision n'a pas méconnu les dispositions de l'article 45-25 du code de procédure pénale ;
- le procureur de la République a considéré, sans méconnaître la fragilité de la mise en cause de M. S... du chef de viol sur mineur de quinze ans, qu'eu égard au contexte des faits allégués qui se sont déroulés au sein d'une famille d'accueil, le maintien des données était conforme à la finalité du fichier ;
- les conclusions à fin d'injonction et celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées en conséquence du rejet des conclusions principales.

Vu les autres pièces du dossier et notamment la décision attaquée ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duchon-Doris, président,
- les conclusions de Mme Rémy-Neris, rapporteur public,
- et les observations de Me Maillot pour M. S....

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S... a été placé sous le statut de témoin assisté dans le cadre d'une information suivie contre X du chef de viol sur mineur de quinze ans ; qu'aux termes du réquisitoire définitif en date du 20 juin 2013, le parquet de Toulon a requis un non-lieu et une ordonnance en ce sens a été rendue le 14 octobre 2013 ; que, dans le cadre de cette affaire, M. S... a fait l'objet d'un enregistrement au fichier de traitements des antécédents judiciaires (fichier TAJ) ; que, par la présente requête, il demande l'annulation de la décision en date du 12 janvier 2015 par laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon a refusé de faire droit à sa demande d'effacement des données personnelles le concernant sur ledit fichier ;

Sur les conclusions en annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 230-7 du code de procédure pénale qui détermine les données qui peuvent être collectées par ce traitement, le fichier TAJ peut contenir des informations sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission de certaines infractions mentionnées au 1^o de l'article 230-6, sur les victimes de ces infractions et sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ; qu'il résulte de ces dispositions ainsi que de celles de l'article 230-8 du même code, que le législateur a entendu décrire entièrement les possibilités de radiation, correction ou maintien de données dans le fichier « traitement des

antécédents judiciaires », offertes à l'autorité à laquelle il a confié la responsabilité de contrôler sa mise en œuvre et que, par suite, saisi d'une demande d'effacement de données qui ne sont pas au nombre de celles que l'article 230-7 du code de procédure pénale autorise à collecter dans le traitement des antécédents judiciaires, le procureur de la République ou le magistrat référent mentionné à l'article 230-9 du même code, désignés par la loi pour contrôler le fichier, sont tenus d'en ordonner l'effacement ;

3. Considérant que M. S... fait valoir qu'il n'a jamais été mis en examen mais seulement placé sous le statut de témoin assisté et qu'en conséquence, il n'existe à son encontre aucun indice grave ou concordant au sens des dispositions susvisées justifiant le refus d'effacer les mentions sur le fichier TAJ le concernant ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale : « *A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 113-2 : « *Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté* » ; qu'aux termes de l'article 113-8 dudit code : « *S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le témoin assisté contre lequel, en cours de procédure, n'ont pas été retenus des indices graves ou concordants justifiant sa mise en examen, n'entre pas dans les catégories des personnes visées à l'article 230-7 du code de procédure pénale dont les données peuvent être recueillies dans le cadre du fichier TAJ ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. S... a été entendu seulement comme témoin assisté et qu'aux termes d'un réquisitoire définitif en date du 20 juin 2013, le parquet de Toulon a requis un non-lieu au motif que l'information n'avait pas permis d'identifier l'auteur des faits de viols ; que, par suite, aucun indice grave ou concordant au sens des dispositions de l'article R. 40-25 du code de procédure pénale n'a été retenu contre M. S... ; que celui-ci est dès lors fondé à faire valoir que le procureur de la République devait faire droit à sa demande d'effacer, sur le fichier TAJ, les mentions le concernant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à l'effacement des mentions concernant M. S... sur le fichier TAJ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner au Garde des Sceaux, ministre de la justice, d'y procéder ou d'y faire procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 000 euros que M. S... demande au titre des frais mis à sa charge et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du procureur de la République du 12 janvier 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Garde des Sceaux, ministre de la justice, de procéder ou de faire procéder à l'effacement des mentions concernant M. S... sur le fichier TAJ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Stéphane S... et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2016, à laquelle siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
Mme Bernabeu et M. Riffard, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 22 décembre 2016.

Le président rapporteur,

Signé

J.C. Duchon-Doris

Le magistrat assesseur,

Signé

D. Riffard

La greffière,

Signé

F. Pouply

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,